

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire — Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, n° ICC

4 02/11 01/11

5 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, en qualité de juge unique

6 Audience en application de la règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve

7 Mardi 30 octobre 2012

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 31*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bonjour à tous.

14 Monsieur le greffier... Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît,

15 appeler l'affaire dont nous devons débattre aujourd'hui ?

16 M. LE GREFFIER : Oui, Madame le Président.

17 Situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent*

18 *Gbagbo*, n° de l'affaire ICC-02/11-01/11.

19 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

20 Avant de commencer l'audience, je souhaite... je souhaite que les parties et les

21 participants se présentent, en commençant par le Bureau du Procureur, s'il vous

22 plaît.

23 M. DUTERTRE : Bonjour, Madame la Présidente.

24 Gilles Dutertre. Je suis accompagné, aujourd'hui, de mon collègue Reinhold

25 Gallmetzer, Krisztina Varga, Maria Berdennikova, Huck Florie, et nous avons

26 l'assistance de notre *case manager*, Sandra Schoeters, derrière moi. Je vous remercie.

27 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

28 Les représentants légaux des victimes peuvent-ils également se présenter, s'il vous

1 plaît ?

2 M^e MASSIDDA : Bonjour, Madame la Présidente.

3 Le Bureau du conseil public est représenté aujourd'hui par M^{me} Sarah Pellet,
4 conseil, M. Enrique Carnero Rojo, juriste, et moi-même, Paolina Massidda, conseil
5 principal.

6 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

7 Je me tourne, désormais, vers la Défense de M. Gbagbo.

8 Est-ce que vous pourriez vous présenter, et votre équipe, Monsieur ?

9 M^e ALTIT : Bonjour, Madame le Président.

10 Vous connaissez déjà Natacha Fauveau Ivanovic, du Barreau de Paris, Jennifer
11 Naouri, assistante juridique. Permettez-moi de vous présenter Gaëlle Buchet, qui
12 est *case manager*, et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du président
13 Gbagbo.

14 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie. (*Fin*
15 *d'intervention inaudible : microphone coupé*)

16 M^{me} BERTRAND : Madame le Président, Bonjour.

17 Sur le banc du Greffe, aujourd'hui, Dahirou Sant-Anna, de la Section de la
18 détention, Isabelle Oseredczuk, qui travaille à la Direction du service de la Cour, et
19 moi-même, Anne-Aurore Bertrand, qui travaille comme conseiller en coopération
20 au Bureau de M^{me} le Greffier.

21 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

22 Et la Chambre est représentée, aujourd'hui, par moi-même, Sylvia Fernández de
23 Gurmendi, juge unique pour la Chambre préliminaire I, et je suis assistée de
24 M. Grabrovec et M. Pons.

25 Conformément à l'article 60-3 du Statut, la Chambre préliminaire réexamine
26 périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. La
27 Chambre peut, alors, modifier sa décision concernant la détention, la mise en
28 liberté ou les conditions de celle-ci, si elle est convaincue que l'évolution des

1 circonstances le justifie.

2 La règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve stipule que la « Chambre
3 préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention
4 comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ».

5 L'audience d'aujourd'hui a été conviée en vertu du... de ce paragraphe 2, ainsi que
6 du paragraphe 3 de la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve, selon
7 lequel la Chambre « tient une audience au moins une fois chaque année ».

8 La juge unique rappelle que cette audience a pour but de fournir aux parties et aux
9 participants l'opportunité de soumettre à la Chambre des observations qu'ils
10 considèrent pertinentes à la question de la détention ou de la mise en liberté de
11 M. Gbagbo, avant que la Chambre ne prenne une décision à cet égard.

12 Je rappelle aux parties, aux participants et au public que l'audience se déroule... va
13 se dérouler sur une première session publique, où j'entendrai, premièrement, les
14 observations du Bureau du Procureur, pas plus de 30 minutes, puis les
15 représentants des victimes, pas plus de 20 minutes, et enfin la Défense de
16 M. Gbagbo, pas plus de 30 minutes aussi.

17 Je rappelle aussi qu'après une pause de 30 minutes, l'audience continuera à huis
18 clos, en présence uniquement du Bureau du Procureur, de la Défense et des
19 représentants du Greffe, afin de débattre... de débattre des informations et des
20 documents auxquels les représentants des victimes et le public n'ont pas accès. Par
21 conséquent, j'exhorte les parties à présenter la plupart de leurs observations lors
22 de la session publique et à limiter le débat, durant la session à huis clos, aux
23 questions confidentielles exclusivement.

24 En outre, je demande à M. le greffier d'audience de bien vouloir enregistrer tous
25 les documents qui seront utilisés à l'audience dans le dossier de l'affaire,
26 conformément à la norme 29 du Règlement du Greffe.

27 Enfin, pour assurer la célérité des procédures, mais aussi pour que la transcription
28 de cette audience soit complète, je demanderais aux parties et aux participants

1 d'être concis, de parler lentement et de marquer un temps de pause entre les
2 phrases et entre les interventions des différents interlocuteurs. Et je vais me
3 soumettre aussi aux mêmes exigences.

4 Bon, on va commencer, alors.

5 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

6 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Madame la Présidente.

7 Madame la Présidente, Laurent Gbagbo doit rester détenu, ici, à la Haye, dans le
8 cadre du dossier pour crimes contre l'humanité qui lui a été notifié.

9 Pas plus tard que vendredi dernier, la Chambre des appels a confirmé votre
10 décision du 13 juillet dernier, c'est-à-dire la décision qui rejetait la demande de
11 mise en liberté déposée par Laurent Gbagbo, sous couvert de l'article 60,
12 paragraphe 2 du Statut.

13 La Chambre des appels a conclu que votre décision du 13 juillet — je cite : « [...]
14 n'était matériellement entachée d'aucune erreur. »

15 Ce faisant, la Chambre des appels a confirmé les conclusions que vous avez
16 rendues au regard des motifs de maintien en détention visés à l'article 58-1-b du
17 Statut et qui « a » été contesté par la Défense.

18 Laurent Gbagbo devra rester en détention, car depuis cette décision du 13 juillet,
19 qui a été confirmée, les circonstances n'ont pas changé. Et c'est cela, et uniquement
20 cela, l'objet des débats d'aujourd'hui, les paramètres légaux de notre débat
21 d'aujourd'hui.

22 Y a-t-il des circonstances nouvelles ? L'Accusation soumet que non.

23 Juste quelques éléments rapides sur cet aspect, Madame la Présidente.

24 Notre audience a, en effet, lieu aujourd'hui, en application de l'article 60-3 du
25 Statut. Elle vise au réexamen de la décision du 13 juillet, et dans ce cadre, les
26 principes sont clairs et découlent, notamment, de l'arrêt *Bemba*, décision 1019.

27 Premier principe — et je cite l'arrêt *Bemba* : « L'article 60-3 du Statut, qui prévoit le
28 réexamen périodique de la décision de maintien en détention, ne fait pas

1 obligation à la Chambre de rendre une décision *ab initio*.

2 La Chambre n'a pas à formuler de conclusions sur les circonstances sur lesquelles
3 elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention. » Fin de
4 citation — c'était le paragraphe 43.

5 Deuxième principe, qui découle de l'arrêt *Bemba*.

6 Dans ce contexte, « Le réexamen de la Chambre porte essentiellement sur la
7 question de savoir s'il y a eu une évolution de l'une quelconque des
8 circonstances. » La Chambre doit — je cite : « déterminer s'il y a eu une évolution
9 dans les circonstances ayant motivé la décision... la décision de maintien en
10 détention et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les
11 conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. » Fin de citation — paragraphes 52
12 et 53.

13 Troisième principe, qui découle de l'arrêt *Bemba* — je cite : « Le Procureur n'est
14 pas tenu d'établir, de nouveau, des circonstances qui l'ont déjà été. Il doit,
15 néanmoins, démontrer qu'il n'y a pas eu de changement dans ces circonstances. »
16 Fin de citation — paragraphe 51.

17 Dans votre décision du 13 juillet dernier, vous avez décidé que le maintien en
18 détention de Laurent Gbagbo était nécessaire, en application des trois motifs
19 prévus par l'article 58-1-b. Et l'Accusation soumet que, depuis cette date, les
20 circonstances n'ont pas changé, pas plus qu'il n'y a de faits nouveaux justifiant une
21 modification de votre décision.

22 Et je dirais même : « Bien au contraire », car depuis cette date, l'Accusation a
23 découvert de nouveaux éléments de preuve qui corroborent les faits qu'elle vous
24 avait soumis à l'époque — et je fais référence au document que nous vous avons
25 communiqué hier à l'ensemble des parties et participants, et dans le détail duquel
26 je viendrai tout à l'heure.

27 Je finis mon introduction par une remarque : l'Accusation a pris note de la
28 conclusion de la Chambre des appels que la condition médicale d'un détenu peut

1 avoir un effet sur les risques prévus à l'article 58-1-b. Par exemple, l'aptitude à
2 s'enfuir.

3 Et l'Accusation a aussi pris note de la conclusion de la Chambre des appels que la
4 condition médicale d'un détenu pourra être une raison d'accorder la liberté
5 provisoire, sous conditions.

6 Très clairement, d'emblée, l'Accusation affirme que la condition médicale de
7 Laurent Gbagbo n'affecte pas l'évaluation des risques selon l'article 58-1-b, pas
8 plus qu'elle ne requiert, en soi, la liberté provisoire, mais compte tenu des détails,
9 je réserve mes explications pour la session à huis clos.

10 Je vais maintenant aborder, Madame la Présidente, si vous le voulez bien, chacun
11 des motifs de détention mentionnés dans la décision du 13 juillet, en vous
12 démontrant que les circonstances n'ont pas évolué. Et je précise, à ce stade, que
13 tous les éléments de preuve et toutes les observations que nous avons soumis à la
14 Chambre, lors de la décision du 13 juillet, restent valables et d'actualité.

15 Le premier motif de maintien en détention examiné dans la décision du 13 juillet
16 dernier est la nécessité de garantir la comparution de Laurent Gbagbo devant la
17 Cour.

18 À cet égard, Madame la Présidente, votre décision a retenu, au paragraphe 56, que
19 la gravité des charges portées contre Laurent Gbagbo et la durée de la peine de
20 prison qu'il est susceptible d'encourir en cas de condamnation, constituent pour
21 lui une incitation de s'échapper.

22 Et au paragraphe 57, vous avez retenu que Laurent Gbagbo apparaissait avoir les
23 motivations politiques, de même que les contacts politiques et les fonds pour
24 s'échapper.

25 Force est de constater, Madame la Présidente, que rien n'a changé s'agissant de la
26 durée de la condamnation encourue et de l'incitation à s'échapper qu'elle
27 constitue. Depuis votre décision du 13 juillet dernier, les charges sont restées les
28 mêmes, elles n'ont pas été amendées, la peine encourue est identique.

1 Force est également de constater, Madame la Présidente, que Laurent Gbagbo
2 dispose, tout autant maintenant qu'avant, de la motivation, des soutiens politiques
3 et des fonds pour s'échapper.

4 Ce point appelle quatre développements.

5 Concernant la motivation de s'échapper, il n'y a notamment aucune information,
6 depuis le 13 juillet dernier, que Laurent Gbagbo aurait renoncé à sa prétention au
7 pouvoir.

8 Deuxième point : concernant les soutiens politiques, supporters, contacts et liens
9 nationaux ou internationaux que Laurent Gbagbo peut mobiliser pour s'échapper.

10 On constate qu'il continue, effectivement, de disposer d'un faisceau de supporters
11 en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays, organisés autour du Front populaire
12 ivoirien, et qui cherchent sa libération. Là encore, aucun ne s'est dissocié de lui
13 depuis votre dernière décision.

14 Et j'ajoute même que le document du Front populaire ivoirien qui a été versé hier,
15 communiqué aux parties par la Défense, va dans le même sens. Il y est mentionné,
16 page 12 : « Pour donner toutes les chances de réussite au processus de
17 réconciliation en Côte d'Ivoire, le retour de tous les exilés, la relaxe pure et simple
18 de tous les prisonniers politiques, et la présence effective du président Gbagbo
19 sont des conditions non négociables. » Aucune distance n'est donc prise par le FPI,
20 par rapport à Laurent Gbagbo, dans ce document tout à fait récent. Et ce
21 document critique même le transfèrement de Laurent Gbagbo à La Haye, tel que
22 décidé par la justice ivoirienne. Et je me réfère à la page *ten...* à la page 10 du
23 document.

24 Quant à l'Union africaine, elle avait appelé, Madame la Présidente, ses
25 États-membres à ne pas coopérer avec la Cour, s'agissant de procédures
26 concernant des chefs d'État. Là encore, rien n'a changé.

27 Je passe maintenant à la question des fonds.

28 Laurent Gbagbo, Madame la Présidente, continue d'avoir accès à des ressources

1 financières qui lui permettraient de s'échapper. Dans votre décision du 13 juillet
2 dernier, la Chambre avait accordé un certain poids au fait que des actifs
3 appartenant à Laurent Gbagbo ou à sa femme pourraient ne pas avoir été gelés.
4 L'Accusation a requis que ces actifs soient gelés.
5 Cela étant, la Chambre des appels a déclaré, dans son arrêt de vendredi dernier,
6 qu'il n'est pas nécessaire de montrer que d'autres actifs n'ont pas été gelés. Il est
7 suffisant d'inférer de l'existence d'actifs identifiés récemment que M. Gbagbo
8 puisse posséder d'autres actifs qui n'ont pas encore été découverts. Je me réfère au
9 paragraphe 278 de l'arrêt de la Chambre des appels. Ce considérant reste
10 applicable aujourd'hui.
11 Mais, par ailleurs, toujours sur le plan financier, sur le plan des moyens pour
12 s'échapper, l'Accusation soumet à votre attention le rapport, mi-mandat, en date
13 du 15 octobre 2012, fait par le groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, mis en place
14 par le Conseil de sécurité.
15 Et qu'est-ce que dit ce rapport ? Il dit notamment deux choses, il dit : « que le
16 comité de pilotage des actions de la diaspora ivoirienne, organisation pro-Gbagbo
17 créée en mai 2011 en Belgique, s'est fixé pour objectif de mener une vaste collecte
18 de fonds, en Europe, l'idée étant de collecter 50 euros par personne pour financer
19 la lutte contre l'actuel gouvernement. »
20 Et il est indiqué que le comité en cause compte confier cette opération à des
21 représentants financiers de l'ancien président Gbagbo. Je me réfère aux
22 paragraphes 73 et 76 du rapport du groupe d'experts.
23 Et le groupe d'experts ajoute : « qu'il détient, en outre, des informations et preuves
24 crédibles concernant un compte bancaire ouvert en France sur lequel seraient
25 déposés des fonds de soutien pour le président Gbagbo. » Et vous trouverez cette
26 indication au paragraphe 132 dudit rapport.
27 Outre la motivation, les supports, les fonds, l'Accusation considère, également —
28 et c'est mon dernier point concernant le risque de fuite —, que la Chambre devrait

1 continuer à donner... à ne pas donner de poids aux engagements de Laurent
2 Gbagbo suivant « laquelle » il comparaitra devant la Cour. Laurent Gbagbo a
3 réitéré cet engagement hier par écrit, mais l'Accusation se réfère à ses précédentes
4 observations, il y a peu de poids donné à cet engagement.

5 Je passe maintenant, Madame la Présidente, au second motif de maintien en
6 détention examiné dans votre décision du 13 juillet, c'est-à-dire la nécessité de
7 garantir que Laurent Gbagbo ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure.
8 Comme l'a souligné la Chambre d'appel, au paragraphe 64 de sa décision de
9 vendredi dernier, l'intention de s'échapper et l'intention de faire obstacle à
10 l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ont le même objectif, puisque tous
11 deux ont pour objet d'empêcher le procès de se tenir, ou au moins d'être conduit
12 sur la base de tous les éléments pertinents.

13 Il y a donc, nécessairement, recoupement, Madame la Présidente, entre les preuves
14 relatives à l'intention de s'échapper et les preuves relatives à l'intention de faire
15 obstacle à l'enquête ou à la procédure.

16 En conséquence, je serai très synthétique sur ce deuxième motif de maintien en
17 détention, et j'évoquerai très rapidement trois points seulement.

18 Primo, les conclusions de votre Chambre, sur le fait que Laurent Gbagbo apparaît
19 avoir la motivation de faire obstacle à l'enquête sur les crimes prétendument
20 commis, restent vraies. Et je me réfère à votre décision du 13 juillet, au
21 paragraphe 65.

22 Deuxio, M. Gbagbo a une connaissance approfondie de la procédure à son
23 rencontre. Dès avant le 13 juillet dernier, l'Accusation a communiqué l'ensemble
24 des éléments de preuve sur lesquels elle comptait s'appuyer pour l'audience de
25 confirmation des charges, y compris, à une exception près, le nom de tous les
26 témoins sur lesquels elle comptait s'appuyer. Également, le 13 juillet, elle a
27 communiqué des éléments additionnels de preuve.

28 Dans ce contexte, tertio, comme démontré précédemment, M. Gbagbo dispose

1 toujours des contacts et de... l'accès à des ressources économiques et des réseaux
2 qu'il peut utiliser pour faire obstacle à l'enquête ou au déroulement de la
3 procédure.

4 Au total, tous les facteurs relevés par votre Chambre le 13 juillet restent d'actualité
5 et il n'y a aucune information qui suggère un changement de circonstances depuis
6 lors.

7 J'en viens maintenant, Madame la Présidente, au troisième motif de maintien en
8 détention examiné dans votre décision du 13 juillet 2012, c'est-à-dire la nécessité
9 de prévenir l'exécution de crimes par Laurent Gbagbo qui relèvent de la
10 compétence de la Cour.

11 Là, encore, l'Accusation soumet que toutes les conclusions de la Chambre à cet
12 égard restent vraies aujourd'hui.

13 Au risque de me répéter, M. Gbagbo dispose de réseaux, des supporters, des
14 moyens financiers, des gens qui ont l'armement et l'intention de commettre des
15 actes violents en Côte d'Ivoire pour objecter... avec pour objectif de le réinstaller
16 au pouvoir. Et Laurent Gbagbo pourrait utiliser ces réseaux de supporters et leurs
17 moyens pour commettre, de nouveau, des crimes relevant de la compétence de la
18 Cour.

19 J'ajoute qu'il ressort des éléments particulièrement intéressants du rapport de
20 mi-mandat du groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, auquel je me suis déjà référé,
21 et ce rapport nous dit plusieurs choses qui sont pertinentes par rapport à la
22 réitération de crimes relevant de la juridiction de la Cour.

23 Premièrement, ce rapport indique que de hauts dignitaires du régime de l'ancien
24 président Gbagbo, des miliciens, des combattants et des responsables des FDF ont
25 trouvé refuge dans les pays limitrophes de Côte d'Ivoire, au lendemain de la crise
26 postélectorale ; et que ces groupes sont soupçonnés d'organiser et de financer des
27 opérations militaires en Côte d'Ivoire, en recrutant des mercenaires et en achetant
28 des armes. Je me réfère au paragraphe 28 du rapport.

1 Ce rapport indique également, et plus précisément, qu'il s'est tenu le
2 12 juillet 2012, au Ghana, une réunion à laquelle divers groupes d'exilés partisans
3 du régime de l'ancien président Gbagbo ont décidé d'unir leurs forces pour arrêter
4 un plan d'action commun en vue de reconquérir le pouvoir en Côte d'Ivoire. C'est
5 au paragraphe 29 du rapport en question.

6 Et selon les interlocuteurs du groupe d'experts, il s'agit là d'un réseau bien
7 organisé, capable de planifier et de mener des opérations d'envergure, et qui serait
8 en train de revoir ses objectifs politiques et militaires.

9 Vous trouverez cela au paragraphe 31. L'annexe 8 à ce rapport illustre le caractère
10 militaire de l'organisation en question et liste ses principaux membres. Je me réfère
11 au paragraphe 30 et à la page 108 du rapport.

12 Et l'annexe 7 à ce rapport énumère les attaques commises en Côte d'Ivoire en 2012
13 et attribuables au groupe pro-Gbagbo. Sur une trentaine d'incidents, cette liste
14 contient plus d'une vingtaine d'incidents qui peut leur être attribués, et dont une
15 partie est survenue après le 13 juillet 2012. Cela a occasionné des morts, des viols,
16 des blessés et des déplacements de population. Vous verrez cela au
17 paragraphe 30, ainsi qu'à la page 107.

18 Pour attaquer sans doute la crédibilité de ce rapport, la Défense a produit un
19 certain nombre de documents, ce matin, à l'effet de montrer que les partisans de
20 Laurent Gbagbo sont en détention, tandis que d'autres nieraient les faits, et qu'il y
21 a peut-être des incidents qui ont d'autres causes que celles que je viens de
22 mentionner.

23 Mais il ne fait nul doute, Madame la Présidente, que Laurent Gbagbo a de
24 nombreux supporters.

25 Quant aux délégations, la Chambre appréciera. Je rappelle que le rapport est un
26 rapport d'experts, qu'il s'agit d'un rapport intérimaire, non final ; et je souligne cet
27 élément légal, ce qui justifie le maintien en détention d'une personne en vertu de
28 l'article 58-1-b — je me réfère à la Chambre des appels —, et que cette détention

1 doit apparaître nécessaire.

2 Et la question touche à la possibilité et non à la certitude qu'un évènement
3 survienne à l'avenir. C'est dans l'affaire *Katanga Ngudjolo*, la décision n° 572, au
4 paragraphe 21.

5 Autrement dit, il est suffisant que la possibilité existe que tous ces groupes soient
6 parties à ces troubles.

7 Les trois motifs de maintien en détention au regard de la 58-1-b étant toujours
8 valables, Madame la Présidente, est-ce que pour autant une mise en liberté sous
9 condition pourrait être envisagée ?

10 La réponse de l'Accusation est nette : non, Madame la Présidente. Compte tenu
11 des éléments sus-évoqués, des éléments existants à l'époque, des éléments
12 additionnels apportés aujourd'hui, il est vrai, aujourd'hui, comme en juillet 2012,
13 qu'il n'y a pas de condition qui permette d'atténuer les risques visés à
14 l'article 58-1-b si Laurent Gbagbo devait être mis en liberté.

15 Les circonstances restent les mêmes, et les risques... le risque ne peut être
16 effectivement géré que si Laurent Gbagbo reste détenu ici, à La Haye. Rien n'a
17 changé, dans les circonstances, qui justifie notre approche. Et la Chambre des
18 appels a entériné cette approche.

19 La Chambre des appels, vendredi dernier, a même retenu que votre Chambre
20 ayant rejeté la possibilité d'une liberté avec condition, elle n'avait pas obligation
21 d'examiner les garanties offertes par un État qui accueillerait potentiellement
22 Laurent Gbagbo.

23 Pour les besoins de la présente audience aujourd'hui, l'Accusation soumet donc
24 qu'il n'y a nul besoin d'aborder toute nouvelle garantie qui pourra être offerte par
25 tel ou tel État et communiquée par la Défense.

26 Nous avons reçu un document ce matin. On constate de manière assez subsidiaire
27 que ces garanties sont les mêmes que celles qui avaient été fournies auparavant,
28 mais qu'elles sont juste simplement, un peu plus détaillées.

1 De manière générale, l'Accusation se réfère à ses observations concernant leur
2 caractère insuffisant, plus détaillées, elles ne sont pas davantage suffisantes
3 aujourd'hui.

4 En tout état de cause, même si la Chambre devait examiner ces conditions, elle
5 devrait aussi solliciter les vues de la République de Côte d'Ivoire, conformément à
6 la norme 19, paragraphe 3. Laurent Gbagbo reste accusé en Côte d'Ivoire pour des
7 faits différents et la République de Côte d'Ivoire a le droit de le poursuivre pour
8 cela et de solliciter sa comparution devant une cour nationale s'il devait être mis
9 en liberté.

10 Au total, Madame la Présidente, l'Accusation soumet que Laurent Gbagbo doit
11 rester en détention. Toutes les raisons qui ont justifiées votre décision de maintien
12 en détention du 13 juillet dernier restent valables ; aucune circonstance nouvelle
13 ne justifie qu'elle soit modifiée, et les garanties qui pourraient être offertes ne sont
14 pas suffisantes pour gérer les risques d'une éventuelle mise en liberté de
15 l'intéressé.

16 Je me réserve pour la période à huis clos en ce qui concerne les aspects médicaux
17 de cette question.

18 Je vous remercie, Madame la Présidente.

19 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie. Je
20 vais donner la parole maintenant à M^{me} Massidda.

21 Vous avez la parole, Madame.

22 M^e MASSIDDA : Je vous remercie, Madame la Présidente.

23 Je souhaite tout d'abord, Madame la Présidente, m'associer aux arguments du
24 Bureau du Procureur en ce qui concerne le fait que les conditions de détention, les
25 conditions qui amènent à la détention de M. Gbagbo ne sont pas changées, à
26 aujourd'hui. Je limiterai donc mes observations à certaines questions qui nous ont
27 été référées directement par les victimes en Côte d'Ivoire et sur certaines questions
28 qui concernent plus précisément leurs intérêts personnels.

1 Nous vous remercions, Madame la Présidente, tout d'abord, de cette invitation
2 faite aux victimes d'intervenir sur la question du maintien en détention ou de la
3 mise en liberté de M. Gbagbo.

4 En effet, cette question concerne sans conteste leurs intérêts personnels. Elles
5 regrettent simplement que cette audience se « tient » en l'absence du suspect.

6 L'intervention des victimes sera, malheureusement, limitée, Madame la
7 Présidente, et ce, pour deux raisons principales :

8 La première, les victimes n'ont connaissance que d'un nombre limité d'éléments
9 concernant les procédures relatives aux demandes de mise en liberté du suspect,
10 puisque cette procédure « sont » classées confidentielles. Dès lors, les seuls
11 éléments à leur disposition sont contenus dans les versions publiques expurgées
12 de la décision rendue par votre Chambre le 13 juillet dernier et l'arrêt de la
13 Chambre d'appel de vendredi dernier.

14 Deuxièmement, par ailleurs, au vu de ces éléments, il semblerait que la procédure
15 relative à la mise en liberté du suspect se confond avec celle relative à son état de
16 santé. Mais, là encore, vous n'êtes pas sans savoir que les victimes n'ont pas accès
17 aux éléments essentiels de « ce » partie procédurale qui est toujours pendante
18 devant la Chambre préliminaire.

19 Je me permets instantanément (*phon.*), Madame la Présidente, de rappeler qu'en
20 tant que représentant légal des victimes dans la présente affaire, l'équipe du
21 Bureau du conseil public pour les victimes est lié par le code de conduite
22 professionnel des conseils et que nonobstant la sensibilité des informations
23 relatives à l'état de santé de M. Gbagbo, il serait souhaitable et même nécessaire
24 que le représentant légal des victimes soit dûment informé de cette question qui se
25 trouve placée au cœur même de l'ensemble de procédures liées à l'affaire, sans
26 quoi les victimes ne pourraient faire valoir leur droit à participer de manière
27 effective à la procédure, puisqu'elles sont, de facto, privées de la possibilité de
28 faire valoir leurs intérêts personnels.

1 Et c'est d'ailleurs, Madame la Présidente, une préoccupation constante des
2 victimes qui ne cessent de nous contacter pour avoir des explications quant à
3 l'opacité des procédures devant la Cour.

4 Or, concernant la procédure de mise en liberté ou du maintien en détention, cette
5 opacité est d'autant plus difficilement compréhensible que la règle 119-3 du
6 Règlement de procédure et de preuve prévoit que — je cite : « Avant de modifier
7 des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande aux
8 victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause, et
9 auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées
10 pourraient faire courir un risque de lui présenter leurs observations. » Fin de
11 citation.

12 Or, l'ensemble des éléments concernant les conditions d'une possible mise en
13 liberté, sur un... le territoire d'un État inconnu à l'instant aux victimes sont
14 confidentiels. Dès lors, ne peuvent pas être discutés par les victimes alors même
15 que cette question concerne directement leurs intérêts. Les victimes s'interrogent
16 donc sur la légitimité de garder ces informations confidentielles, à la lumière de la
17 règle 119-3.

18 À cet égard, je souhaite rappeler que dans l'affaire *Bemba*, le Bureau, en tant que
19 représentant légal, a eu accès à tous documents relatifs à une possible modification
20 des conditions de détention dans des circonstances similaires à la présente affaire,
21 lorsque la Défense avait, en effet, demandé la mise en liberté du suspect dans un
22 pays d'accueil.

23 Or, la Défense de M. Gbagbo a anticipé, dans sa requête du 25 octobre dernier,
24 qu'elle entend soumettre à la Chambre, aujourd'hui, des informations relatives aux
25 garanties proposées par l'État d'accueil ainsi que les modalités d'exercice d'une
26 possible liberté provisoire.

27 Sur cette question, je souhaite d'abord noter que la Défense considère que ces
28 informations doivent demeurer confidentielles — je cite : « Pour des raisons

1 évidentes » et que l'engagement du pays d'accueil doit aussi rester — et je cite à
2 nouveau — « secret pour des raisons diplomatiques et de confidentialité des
3 rapports officiels entretenus par la Cour avec les gouvernements. »

4 Toutefois, il revient, éventuellement, à l'État d'accueil, et non à la Défense, de se
5 prononcer sur la question de savoir si, effectivement, lesdites informations
6 peuvent être divulguées au représentant légal des victimes.

7 En tout état de cause, la règle 119 est claire et prévoit la possibilité pour les
8 victimes qui ont communiqué avec la Cour — et donc, même une catégorie plus
9 vaste des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure — de faire des
10 observations sur cette question.

11 Et cela pour une raison très simple : parce que même dans un éventuel pays
12 d'accueil, les victimes pourraient être exposées à des risques. En effet, nombreuses
13 victimes ont fui la Côte d'Ivoire, après les événements de 2011, et ce, afin de se
14 sentir davantage en sécurité et, également, dans « un » tentative de mettre de côté
15 certains souvenirs, pour elles, trop douloureux. La plupart d'entre elles sont ainsi
16 parties trouver refuge dans des pays voisins de la Côte d'Ivoire, sur le continent
17 africain ou ailleurs.

18 La requête de la Défense, lue à la lumière de ce dernier élément, fait ainsi
19 fortement craindre au représentant légal l'impact qu'une décision de mise en
20 liberté provisoire dans un État d'accueil aurait, notamment sur ces victimes, si, le
21 cas échéant, cet État devait être un pays dans lequel lesdites victimes ont trouvé
22 refuge.

23 Concernant la règle 119-3, puisque ladite norme fait obligation à la Chambre
24 compétente de consulter les victimes auxquelles la mise en liberté ou les
25 conditions imposées pourraient faire courir un risque, a fortiori, lesdites
26 conditions devraient être fixées préalablement à toute décision de mise en liberté
27 elle-même et connues par les victimes, faute de quoi elles ne seront pas en mesure
28 de formuler des observations conformément à la règle 119.

1 En l'état actuel des choix stratégiques de la Défense, qui souhaite aborder des
2 questions disparates dans le cadre de l'examen périodique de la décision de
3 maintien en détention du suspect, les victimes se trouvent dans l'impossibilité
4 d'exercer les droits qui leur sont conférés en vertu du Statut de Rome.

5 Ceci étant dit et en l'état de leurs connaissances, les victimes souhaitent faire les
6 observations suivantes : comme l'a rappelé le Bureau du Procureur, la présente
7 audience a pour objet de vérifier si les critères fixés à l'article 58-1 du Statut de
8 Rome continuent d'être remplis.

9 Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a déjà précisé — je cite : « La décision
10 de maintenir une personne en détention ou de la libérer, visée à l'article 60-2, lu en
11 conjonction avec l'article 58-1 du Statut, ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir
12 discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut
13 continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en
14 détention ou est mise en liberté. »

15 Je me réfère, Madame la Présidente, à l'arrêt, dans l'affaire *Lubanga*, 824, dans sa
16 traduction française, au paragraphe 134.

17 Dans l'affaire *Bemba*, toujours la Chambre d'appel a également établi — je
18 cite : « Lorsqu'elle examine si les conditions énoncées à l'article 58-1 sont toujours
19 remplies, la Chambre préliminaire peut, aux termes de la troisième phrase de
20 l'article 60, modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des
21 circonstances le justifie. L'élément "évolution des circonstances" signifie soit que
22 certains faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en
23 détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a eu
24 lieu de modifier sa précédente décision. » Fin de citation — arrêt 631, dans sa
25 version expurgée, version française, paragraphe 60.

26 Au vu des éléments portés à la connaissance des victimes et de la décision de la
27 Chambre d'appel du 26 octobre dernier, les victimes sont convaincues que le
28 maintien en détention de M. Gbagbo est nécessaire pour garantir qu'il comparaisse

1 à l'audience de confirmation des charges, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à
2 la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne
3 poursuivra pas l'exécution des crimes pour lesquels le mandat d'arrêt a été émis.

4 Les victimes rappellent, Madame la Présidente, que M. Gbagbo, est poursuivi
5 pour quatre chefs de crimes contre l'humanité. Meurtres, viols et autres violences
6 sexuelles, actes de persécution, autres actes inhumains qui auraient été perpétrés
7 dans le contexte des violences postélectorales survenues sur le territoire de Côte
8 d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

9 La gravité des crimes pour lesquels le suspect est poursuivi a déjà été reconnue
10 par la Chambre d'appel comme un facteur important en matière de maintien de
11 détention.

12 Je cite simplement quelques décisions, affaire *Lubanga*, décision 824,
13 paragraphe 136, affaire *Mbarushimana*, décision 283, paragraphe 21, affaire *Katanga*
14 *Ngudjolo Chui*, déjà citée, d'ailleurs, par le Bureau du Procureur, décision 572,
15 paragraphe 21.

16 À cet égard, je souhaite également rappeler que l'article 68 du Statut de Rome met
17 l'accent, également, sur la nature du crime — je cite — « lorsque celui-ci
18 s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste, ou
19 de violences contre les enfants. » Fin de citation.

20 Dans le cas d'espèce, un grand nombre de violences reprochées au suspect ont
21 bien un caractère sexuel, voire sexiste, et certains ont été commis sur des mineurs.

22 En ce qui concerne les ressources financières à disposition de M. Gbagbo, la
23 Chambre d'appel, dans son arrêt du 26 octobre, a d'ores et déjà établi que le réseau
24 sur lequel M. Gbagbo peut s'appuyer est, sans conteste, actif et que sa simple
25 existence est pertinente en l'espèce. Il s'agit du paragraphe 59 de l'arrêt du
26 26 octobre dernier.

27 Les victimes insistent également sur le fait que M. Gbagbo a eu, comme confirmé
28 par le Bureau du Procureur tout à l'heure, accès à un grand nombre d'éléments à

1 charge et à décharge au cours des mois qui se sont écoulés, depuis la décision
2 initiale du maintien en détention.

3 Et là, également, la Chambre d'appel a déjà établi que ceci constitue un facteur
4 important lors de l'étude du critère établi à l'article 58-1-b-ii du Statut de Rome,
5 critère d'ailleurs également repris à nouveau par la Chambre d'appel dans son
6 arrêt du 26 octobre, au paragraphe 65.

7 Par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième critère de cette disposition, il est
8 difficile aux victimes de pouvoir se positionner sur la question en l'absence
9 d'informations relatives aux témoignages présentés précédemment devant la
10 Chambre préliminaire. Mais l'existence même de ce réseau important de
11 supporters et le fait que celui-ci milite ardemment pour le retour au pouvoir du
12 suspect fait craindre aux victimes une poursuite ou une reprise des crimes pour
13 lesquels le mandat d'arrêt a été émis par la Chambre préliminaire.

14 À cet égard, les victimes rappellent que si leur identité semble être protégée, il n'en
15 demeure pas moins que celles-ci ne sont pas en sécurité, puisqu'elles sont
16 facilement identifiables dans le contexte de la présente affaire, et donc, facilement
17 accessibles.

18 Dès lors, il nous semble que le risque de subornation des victimes et de mise en
19 danger de leur sécurité, et même de leur vie, sont réelles.

20 Enfin, il convient de noter que les opinions dissidentes des juges Ušacka et
21 Kourula concernant... concernent uniquement le défaut de raisonnement de la
22 décision, mais ne concernent pas les conditions *per se* de la Chambre d'appel. Les
23 victimes sont confiantes, Madame la Présidente, dans le fait que l'audience
24 d'aujourd'hui permettra de justifier, incontestablement, le maintien en détention
25 de M. Gbagbo.

26 Dès lors, les victimes sont d'avis que la détention de M. Gbagbo doit être
27 maintenue, puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut continuent
28 d'être remplies, et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière

1 décision de la Chambre en la matière du mois de juillet.

2 Les victimes insistent sur le fait que les questions relatives à l'état de santé de
3 M. Gbagbo font l'objet d'incidents procéduraux nombreux et séparés, actuellement
4 *sub judice*.

5 Les victimes rappellent qu'en dépit de la confidentialité de tous les éléments
6 concernant l'état de santé du suspect, elle n'ignorent rien de la condition médicale,
7 avérée ou non, de ce dernier, puisque ses détracteurs les utilisent déjà, en marge
8 des élections de 2000, pour expliquer son inhabilité à diriger le pays en cas de
9 victoire aux élections présidentielles.

10 Or, force est de constater que cette condition ne l'a pas empêché d'exercer ses
11 fonctions présidentielles pendant près de 11 ans.

12 Les victimes demandent donc, Madame la Présidente, à la Chambre de confirmer
13 que les conditions prévues à l'article 58-1 continuent d'être remplies, en l'espèce, et
14 que M. Gbagbo doit donc rester en détention.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie. Et je
17 vais maintenant donner la parole à la Défense.

18 Maître Altit, vous avez la parole.

19 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

20 Madame le Président, il est difficile à la Défense de répondre à la fois aux victimes
21 et au Procureur, puisqu'il s'agit de deux débats tout à fait différents. Il lui est
22 difficile de se battre sur deux fronts à la fois, c'est pourquoi je vais dire un mot des
23 observations des victimes, mais avec votre permission, je me réserve la possibilité
24 d'y revenir un peu plus tard au cours de l'audience à huis clos.

25 Concernant les observations des victimes, encore une fois, il s'agit pour leur
26 représentante d'obtenir la communication de documents, en effet, confidentiels, en
27 effet, couverts par différents types de confidentialité.

28 Et ce n'est pas la Défense qui détermine le degré de confidentialité. C'est l'émetteur

1 du document, le rédacteur du document — et c'est normal.

2 Mais je note que si l'on donnait raison aux victimes, alors, elles prendraient la
3 place qu'elles cherchent depuis le début de cette procédure, c'est-à-dire la place de
4 partie civile, de partie à part entière. Or, ce n'est pas là leur statut, car cela
5 conduirait à un déséquilibre considérable de la procédure, et par conséquent, à
6 « l'inéquité » de la procédure.

7 Cela dit, des victimes, il y en a eu beaucoup, au cours de ces événements
8 malheureux, tragiques. Il y en a eu de tous les côtés. Il y a, aujourd'hui, des exilés
9 dans tous les pays alentours. Ces exilés sont de toutes origines, de toutes
10 confessions et de toutes opinions. Je crois que l'on ne peut se contraindre à voir cet
11 aspect des choses sous un seul angle. Il faut, comme l'a fait le président Gbagbo et
12 comme l'ont fait d'autres responsables ivoiriens, savoir s'incliner devant les
13 souffrances et il faut savoir, aussi, comprendre ce qui ressort d'une procédure et
14 des droits d'un individu. Parce qu'ici, nous parlons des droits d'un individu. C'est
15 ça, une procédure pénale.

16 Alors, si vous permettez, Madame le Président, je voudrais dire un mot des
17 allégations du Procureur avant d'en venir au cœur de notre débat, c'est-à-dire à
18 l'examen combiné des dispositions des articles 60 et 58.

19 Le Procureur vient de se faire l'écho d'un certain nombre d'accusations portées par
20 les autorités ivoiriennes. Certaines de ces accusations ont été reprises par... dans le
21 rapport qu'il mentionnait à l'instant. Et uniquement dans ce rapport, car que nous
22 a dit le Procureur ? Il nous a cité le rapport. Il a cité le rapport, pas tout à fait *in*
23 *extenso*, mais en réalité, il n'a cité que le rapport. Or, ces allégations ne sont pas
24 étayées, encore moins prouvées.

25 Plus, même, elles apparaissent fausses à nombre de spécialistes — et je prends
26 trois exemples. Les incidents à la frontière ivoiro-libérienne, ils n'ont rien de
27 politique. Il s'agit d'une guerre pour la terre, il s'agit d'une guerre pour le cacao ; il
28 s'agit de populations autochtones qui ont été chassées et de populations nouvelles

1 avec lesquelles elles sont en conflit.

2 Et je vous renvoie à l'excellent article du *Monde diplomatique* de septembre dernier.

3 Les incidents d'Abidjan, fort probablement, comme le relève Amnesty
4 International, des règlements de compte entre groupes rivaux des FRCI pour le
5 contrôle d'un quartier, pour le contrôle d'un stock d'armes. Qu'en sait-on ?

6 Le prétendu réseau pro-Gbagbo, que dénoncent à longueur de temps les autorités
7 ivoiriennes : où sont les preuves ? Lorsqu'il s'agit d'apporter des preuves, comme
8 très récemment au Ghana, ou un ancien ministre du président Gbagbo a été arrêté,
9 accusé par les autorités ivoiriennes, eh bien, elles en sont incapables, et le juge
10 ghanéen a relâché cet ancien ministre en constatant qu'il n'avait pas reçu les
11 preuves qu'il avait... les... les... les... éléments, même pas les preuves, mais les
12 éléments pouvant laisser penser qu'il y aurait eu crimes. Des allégations non
13 étayées. Et c'est le problème dont parle le... du rapport dont parle le Procureur.

14 Pour prouver l'existence d'un réseau au Ghana, les experts, qui sont des experts
15 indépendants, Madame le Président, des experts indépendants, les experts ont
16 repris des accusations des autorités ivoiriennes selon lesquelles des réunions entre
17 opposants auraient eu lieu, mais les participants à ces réunions ont démenti, et
18 pour certains, ils ont prouvé qu'ils ne pouvaient pas être dans le pays.

19 Quant aux relations entre les exilés et les groupes de rebelles maliens, par
20 exemple, elle « est » du domaine de la spéculation pure. Il n'y a rien dans le
21 rapport, rien qui ressemble à un début de preuve.

22 Enfin, il a été question de fonds, de fonds qui seraient destinés au président
23 Gbagbo ou à ses supporters. Rien dans le rapport, non plus. Il y est question,
24 vaguement, d'un éventuel détournement au sein d'une société. Or, cette société est
25 dirigée par des proches d'Alassane Ouattara.

26 Si on lit attentivement le rapport, et qu'on écarte tout ce qui est rhétorique contre
27 les pro-Gbagbo, on doit constater que les experts mettent en avant d'autres
28 éléments pour expliquer certaines difficultés du pays : la présence de nombreux

1 groupes armés des anciens... des anciennes forces rebelles, l'insécurité entretenue,
2 surtout dans le nord, par les chefs de guerre, les anciens alliés d'Alassane
3 Ouattara.

4 Car ce rapport comporte, néanmoins, des éléments solides, notamment à propos
5 du trafic d'armes auquel se livrent les autorités ivoiriennes, du trafic de diamants,
6 du trafic de bois et du système de racket généralisé dans le nord du pays.

7 Pour finir sur ce point, Madame la Président, il convient de rappeler, comme l'a dit
8 le porte-parole de l'Onusi, officiellement, que l'opinion de ces experts n'engage
9 que ces experts.

10 Et puis, surtout, en quoi le président Gbagbo serait-il concerné ? En quoi serait-il
11 concerné s'il se tient une réunion entre exilés dans un pays lointain ?

12 Il ne peut être tenu... Il ne peut être tenu pour responsable de ce que font tous les
13 exilés. Il ne peut être tenu pour responsable ad vitam aeternam de ce... de ce qui
14 va mal en Côte d'Ivoire.

15 Plus que des allégations non-fondées, intéressons-nous aux faits, à une situation
16 précise, celle d'un homme enfermé depuis 18 mois. Vérifions ensemble, si vous le
17 voulez bien, si la détention, qui doit toujours être exceptionnelle, est justifiée
18 aujourd'hui.

19 Le plus simple, Madame le Président, me semble de... de reprendre, en suivant le
20 Procureur, les conditions de l'article 58-1-b pour vérifier dans quelle mesure nous
21 disposons, aujourd'hui, d'éléments susceptibles de nous convaincre que le
22 maintien en détention n'est plus nécessaire, éléments dont nous ne disposons pas
23 le 13 juillet 2012.

24 Comme nous nous trouvons en audience publique, je vais aller vite, mais je
25 souhaiterais revenir, ensuite, sur certains des points soulevés, qui me paraissent
26 cruciaux.

27 La première question qu'il convient de poser est de savoir si la détention du
28 président Gbagbo apparaît nécessaire, aujourd'hui, pour garantir sa comparution.

1 Or, nous avons des éléments nouveaux.

2 Le Procureur rappelait que, le 17 avril dernier, le président Gbagbo n'avait pas
3 hésité à s'engager par écrit à comparaître devant la Cour et qu'il a réitéré cet
4 engagement hier. Mais surtout, Madame le Président, cette volonté affirmée,
5 réaffirmée nous a été confirmée par les experts. J'y reviendrais, si vous le voulez
6 bien, lorsque nous serons à huis clos. Et c'est à cette lumière qu'il faut juger de
7 l'engagement écrit du président Gbagbo, engagement réitéré.

8 L'analyse des experts conforte ce que le président Gbagbo a exprimé à travers ses
9 actions. À aucun moment, il n'a cherché à s'enfuir, même sous les bombes. Il a
10 toujours déclaré qu'il voulait s'expliquer, et il n'a jamais mis en cause... en cause la
11 légitimité de la Cour.

12 Aujourd'hui, après presque un an aux Pays-Bas, il n'a jamais dévié de cette ligne de
13 conduite.

14 Nous savons aujourd'hui, grâce à des experts chevronnés, que la volonté du
15 président Gbagbo est profonde et va au-delà des mots. C'est sa ligne de conduite
16 et c'est ce qui lui permet de tenir.

17 Il s'agit donc d'un fait : il veut comparaître, et sa volonté est, aujourd'hui, sans
18 équivoque.

19 Ainsi, l'allégation du Procureur — selon laquelle le président Gbagbo aurait
20 l'intention de s'enfuir — est-elle contredite par les nouveaux éléments dont nous
21 disposons aujourd'hui. Mais, en plus, elle ne repose sur rien. Pour quelle raison
22 voudrait-il s'enfuir ?

23 Le Procureur nous explique qu'il voudrait se saisir du pouvoir ; se saisir comment
24 du pouvoir ? Et où est-ce qu'il irait, s'il s'enfuyait ? Pourquoi ne pas essayer de
25 réfléchir ? C'est le président Gbagbo ; il va s'enfuir où ? Et comment ?

26 Essayons de voir la réalité des choses.

27 Deuxième point, il n'en a pas les moyens.

28 Le Procureur annonçait, le 4 juin dernier, que, lors de son enquête, il avait recueilli

1 des documents portant sur l'existence de deux comptes bancaires
2 supplémentaires, des comptes joints appartenant au président et à sa femme.

3 Je note, d'ailleurs, que les éléments transmis par le Procureur dataient de 2007.

4 Alors, on ne sait pas si les sommes qui sont mentionnées sont toujours actuelles —
5 enfin, le seraient-elles — qu'elles sont de 100 000 euros : 16 000 euros pour un
6 compte et 80 000 euros et quelques pour un autre compte ; 100 000 euros, pas de
7 quoi faire la révolution.

8 Et puis, ces comptes dont nous parlait le Procureur, il nous disait, à l'époque, qu'ils
9 étaient en voie d'être gelés. Donc, probablement sont-ils gelés maintenant.

10 Le Procureur nous parlait, tout à l'heure, du compte ouvert par un groupe dont il
11 ne, manifestement, connaît pas plus que moi l'identité à Paris, destiné,
12 semblerait-il, à soutenir on ne sait trop quoi.

13 Où sont les preuves ? Qui sont les détenteurs de ce... de ce compte ? Quels
14 montants ?

15 Ce sont des allégations. Or, nous ne pouvons pas nous appuyer sur des
16 allégations. Il s'agit de la vie d'un homme ; il s'agit de détention.

17 Plus le temps passe, moins il existe de chances que le président Gbagbo dispose de
18 ces comptes, dont on n'a jamais rien su, qui seraient cachés. Chaque jour qui passe
19 diminue la probabilité qu'il existe des comptes cachés.

20 Et aujourd'hui, objectivement, le manque de preuves apportées par le Procureur
21 est une forme de preuve a contrario. Objectivement, la probabilité qu'il existe un
22 compte caché est proche de zéro.

23 Nous avons parlé des éléments concernant le compte du groupe, plus ou moins
24 inconnu, à Paris, du détournement de fonds impossible à la société Petroci dont
25 parlent les experts, société dirigée par les proches d'Alassane Ouattara.

26 Le président Gbagbo n'a aucun moyen, aucun moyen.

27 Et puis son état de santé — c'est le troisième point — conforte son incapacité à
28 s'enfuir.

1 Je n'y reviens pas, ici, Madame le Président. Nous sommes en séance publique.
2 Vous savez, nous savons tous, à quoi je fais référence.
3 Permettez-moi, simplement, de rappeler les enjeux concernant son état de santé,
4 qu'il faut garder à l'esprit, parce que toute décision doit se prendre en fonction des
5 conséquences possibles de cette décision sur son état de santé. Ce n'est pas
6 seulement de dire « Il sort », « Il ne sort pas » ; bon, c'est pas la même chose. Il faut
7 réfléchir. Et il aurait été, peut-être, bon que le Procureur le fasse, de manière à ce
8 qu'on ait une vraie discussion, sur les conséquences d'un maintien en détention.
9 Je ne m'y appesantis pas, parce que nous ne sommes pas en séance à huis clos,
10 mais je voudrais le dire quand même : c'est notre responsabilité d'y penser.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 C'est ce que nous dit la Chambre d'appel : « La condition médicale d'une personne
13 détenue peut avoir un effet sur les risques couverts par l'article 58-1-b, en les
14 diminuant ou les faisant disparaître. »

15 Non seulement nous devons penser aux conséquences médicales d'un maintien en
16 détention, mais encore nous devons évaluer, à la lumière de ce que nous dit la
17 Chambre d'appel, si le risque dont on nous parle existe vraiment.

18 Il est donc du devoir et de la responsabilité de la Chambre et des parties de
19 prendre, désormais, en compte, dans ce débat sur l'évaluation des risques, les
20 nouveaux éléments médicaux dont nous disposons.

21 Ces deux éléments combinés, le manque de moyens financiers et l'état de santé,
22 nous donnent, aujourd'hui, une vision très différente de la situation.

23 Rappelons que l'objectif du maintien en détention est d'assurer la comparution de
24 l'intéressé. Et cette comparution doit être possible tout au long de la procédure.

25 Et puis, enfin, Madame le Président, nous avons désormais une vision beaucoup
26 plus... beaucoup plus claire de ce que seront les modalités d'exercice de la liberté
27 provisoire du président Gbagbo.

28 Là non plus, je n'y reviens pas ici, mais j'espère que nous pourrons en parler de

1 manière détaillée tout à l'heure, parce que c'est tout à fait fondamental. Et nous
2 avons reçu, en effet — nous l'avons transmis au Procureur — des éléments utiles,
3 fondamentaux qui, je crois, devraient donner à la Chambre toutes les garanties
4 qu'elle pourrait souhaiter.

5 Sur la condition concernant l'obstruction à l'enquête ou à la procédure.

6 Concernant l'obstruction à l'enquête et l'obstruction éventuelle aux procédures, là
7 aussi, je crois qu'il serait important que nous discussions des garanties que nous...
8 que nous avons reçues et transmises. Voilà ces garanties qui « peut », efficacement,
9 empêcher toute interférence.

10 Il s'agit là, Madame le Président, d'une évolution considérable de la situation qu'il
11 faut, impérativement, prendre en compte. Rappelons que la détention est la
12 mesure ultime qui doit être appliquée uniquement quand aucune autre mesure ne
13 permet d'atteindre l'objectif voulu.

14 Dans le cas d'espèce, le même objectif — le même objectif — peut être atteint par la
15 mise en liberté surveillée dans les conditions particulières dont nous parlerons.

16 Un mot sur l'argumentation du Procureur.

17 Ce soi-disant réseau dont on est bien en peine de trouver une quelconque preuve,
18 il ne le distingue pas du FPI. Et le FPI, c'est un parti légal, c'est un parti qui est en
19 discussion avec les autorités ivoiriennes dans, naturellement, l'idée de la
20 réconciliation.

21 En quoi l'existence du FPI en... pourrait... pourrait-elle constituer un danger ?

22 Je note ce que... ce qu'avait dit le Procureur tout à l'heure. Son argument principal
23 — je cite, j'espère avoir bien pris en note : « Nul doute que le président Gbagbo a
24 de nombreux supporters. » C'est ça, l'argument du Procureur. Oui, il a des
25 supporters. Bien entendu, il a des supporters — c'est une personnalité politique —
26 ça... ce n'est pas un crime.

27 Il faut que le Procureur nous prouve qui, parmi ces supporters, aurait des
28 intentions malveillantes et en quoi cette personne serait reliée au président

1 Gbagbo. Évidemment, il ne le fait pas, il est plus simple de dire « Il existe un
2 réseau... il existe un réseau » : vague. Un groupe de personnes non identifiées ; et
3 voilà le danger, mais cela peut pas être un argument pour nous qui faisons du
4 droit.

5 Et encore une fois, s'il existait un tel réseau, encore faudrait-il que le Procureur
6 prouve que le président Gbagbo est lié à ce réseau.

7 La Chambre d'appel a bien jugé, dans l'affaire *Bemba*, qu'il doit y avoir un lien
8 entre la personne détenue et le risque d'obstruction. Ce qui veut dire que le risque
9 d'obstruction doit émaner de la personne détenue. Or, ce n'est pas le cas, ici.

10 Le Procureur ne prouve rien. Et cette absence de démonstration a été soulignée
11 par le juge Erkki Kourula dans son opinion.

12 « De mon point de vue — dit-elle, la... dit-il — l'argumentaire, n'est pas suffisant
13 pour démontrer qu'il existe un risque que M. Gbagbo pourrait faire... pourrait
14 faire obstacle ou mettre en danger les investigations et les procédures de la Cour. »

15 Et puis le président Gbagbo l'a dit, lors de l'audience de première comparution, il
16 veut que le processus ait lieu ; il veut pouvoir s'expliquer : « Si l'on m'accuse —
17 a-t-il dit —, c'est qu'on a des éléments de preuve. Je veux les confronter à mes
18 vérités à moi, et puis vous jugerez. »

19 Depuis cette première comparution, le président Gbagbo a pu prendre
20 connaissance des preuves du Procureur et de l'identité de certains de ses témoins.

21 Le Procureur peut-il citer un seul acte, émanant du président Gbagbo, montrant
22 un quelconque désir de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour
23 ou d'en compromettre le déroulement ?

24 En session à huis clos, je me référerai aussi à certains des éléments que vous
25 connaissez qui vont dans ce sens, naturellement.

26 Et nous parlons bien de nouvelles circonstances. Le Procureur, concernant ces
27 nouvelles circonstances, ne prouve rien. L'expérience des 10 mois qui viennent de
28 s'écouler montre aussi que le président Gbagbo a toujours suivi cette ligne. Et par

1 conséquent, nous avons, aujourd'hui, la preuve qu'il ne veut pas faire obstacle à
2 l'enquête.

3 Sur le troisième point, Madame le Président, sur la continuation des crimes, je
4 note, tout d'abord, qu'une personne ne peut être maintenue en détention parce
5 qu'il y a un risque et que les... que d'autres personnes commettent des crimes. Le
6 maintien en détention, sous 58-1-c, du Statut est justifié seulement si un risque
7 existe que la personne détenue poursuivra la commission du crime.

8 Maintenir en prison une personne pour éviter que d'autres commettent des crimes
9 revient à la considérer comme un otage.

10 Par ailleurs, le raisonnement du Procureur ne dit pas que la plupart des membres
11 de l'ancienne administration — dont les chefs militaires — ont été soit
12 emprisonnés — parfois, dans des conditions terribles — soit promus par le
13 président Ouattara.

14 Sur la notion de crimes... de ces crimes pouvant être commis, la Chambre d'appel
15 nous le dit précisément, ils devraient être similaires à ceux que Monsieur... pour
16 lesquels M. Gbagbo est poursuivi devant la Cour.

17 Le raisonnement du Procureur est le suivant : un, il prétend que le président
18 Gbagbo a l'intention de reprendre le pouvoir ; deux, il prétend que le président
19 Gbagbo a la volonté de se saisir du pouvoir par la force ; trois, considérant que le
20 président Ouattara dispose d'un appui populaire, il en infère qu'il y aurait, dans
21 ces circonstances, des combats ; quatre, que ces combats conduiraient à des crimes
22 de masse.

23 Ce sont des hypothèses.... Ce sont des hypothèses ; une accumulation
24 d'hypothèses.

25 Et puis, ce raisonnement pêche par le fait que se saisir du pouvoir ou se maintenir
26 au pouvoir par la force n'est pas, en soi, un crime relevant de la compétence de la
27 Cour pénale internationale.

28 Quant à d'éventuels crimes qui seraient la conséquence d'une situation

1 insurrectionnelle, leurs auteurs devraient être poursuivis selon les règles de la
2 responsabilité. Dans cette hypothèse, faire du président Gbagbo le seul
3 responsable — et donc le seul coupable — conduirait à cette situation absurde de
4 permettre qu'il soit poursuivi pour les crimes commis, et par un camp et par
5 l'autre.

6 Donc, le raisonnement du Procureur ne tient pas, d'autant que la situation a
7 changé. Le président Gbagbo ne dispose plus l'autorité d'un chef d'État.

8 Dernier point, Madame le Président, sur la liberté conditionnelle.

9 Si la Chambre devait considérer que les conditions de l'article 58-1-b sont remplies,
10 elle devrait, néanmoins, examiner la question de la liberté sous l'angle de la liberté
11 conditionnelle, puisque, désormais, la question de l'état de santé doit être prise en
12 considération. Et c'est ce que nous dit la Chambre d'appel. « La condition médicale
13 d'une personne détenue peut constituer une raison pour que la Chambre
14 préliminaire prononce une liberté provisoire assortie de conditions. » Et elle
15 précise : « quand un État a offert d'accueillir une personne détenue et de mettre en
16 œuvre des conditions, il incombe à la Chambre préliminaire de considérer une
17 liberté conditionnelle. »

18 L'état de santé du président devrait, donc, être une raison pour que la Chambre
19 préliminaire puisse décider d'une liberté provisoire avec des conditions, surtout
20 que — comme le rappelle la Chambre d'appel — si la décision de la Chambre
21 préliminaire rejetant la liberté conditionnelle pour raisons médicales pouvait se
22 comprendre à l'époque, puisque la Chambre ne disposait pas du rapport des
23 médecins, aujourd'hui, une telle décision peut être prise de manière éclairée.

24 La Chambre d'appel nous dit : « En conséquence, au moment de la prise de la
25 décision attaquée, le 13 juillet 2012, la question de la santé de M. Gbagbo et de sa
26 capacité à être jugé n'était pas tranchée. Par conséquent, la Chambre d'appel
27 considère que toute décision par la Chambre préliminaire sur la mise en liberté de
28 M. Gbagbo, basée sur des raisons médicales, aurait été prématurée. »

1 Aujourd'hui, la question n'est plus prématurée. Nous avons, aujourd'hui, tous les
2 éléments que nous n'avions pas lors du premier débat : des éléments juridiques
3 grâce à la Chambre d'appel, les rapports des experts et les éléments que nous
4 avons transmis ce matin.

5 Dans ces conditions, il apparaît à l'équipe de défense que la liberté provisoire
6 puisse — et doive — être prononcée.

7 Permettez-moi de vous rappeler que cela fait 18 mois que le président Gbagbo est
8 en détention, dont sept mois de violences, de violation de ses droits, sept mois de
9 mauvais traitements. Nous avons montré, tout à l'heure, que les risques étaient
10 inexistants, que les conditions de l'article 58-1-b n'étaient pas remplies et que, par
11 conséquent, il convenait de remettre le président en liberté provisoire.

12 Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.
14 Nous arrivons à la fin de notre session publique, « au » moins que vous vouliez
15 ajouter quelque chose.

16 Vous voulez ajouter quelque chose ?

17 Oui.

18 M. DUTERTRE : Très, très brièvement, je souhaiterais répondre sur quelques
19 points, Madame la Présidente. Et je serai très court, je vous « le » rassure.

20 L'Accusation doit seulement montrer qu'il n'y a pas de changement dans les
21 circonstances. Et je crois qu'il y a, peut-être, une confusion du côté de la Défense.

22 La Défense dit qu'on n'a pas apporté de nouvelles circonstances : mais ce n'est pas
23 du tout ce que... le poids de preuve qui repose sur l'Accusation.

24 Quant à la Défense elle-même, c'était à elle d'apporter des nouvelles circonstances
25 prouvant qu'une libération devrait être accordée. Elle ne l'a pas fait. Elle a,
26 principalement, réitéré des éléments qu'elle avait déjà soumis en juillet ; et puis,
27 effectivement, elle a fait allusion à des circonstances nouvelles qu'elle évoquerait,
28 ensuite, à huis clos, mais dont on ne sait pas exactement ce qu'elles sont.

1 Une autre remarque assez brève.

2 Les propos prêtés à l'Accusation, une partie des propos prêtés à l'Accusation par la
3 Défense, page 31 du *transcript*, sont inexacts.

4 Un point rapide sur les... le rapport du groupe d'experts des Nations Unies.

5 La Défense a fait un certain nombre de développements sur les liens entre les
6 groupes pro-Gbagbo et le Mali pour mettre en cause les allégations des propos
7 tenus par l'Accusation, mais nous n'avons jamais été dans... dans cette direction et
8 nous n'avons pas parlé des connexions éventuelles avec le Mali. Donc, tout cela
9 n'est pas pertinent.

10 Et, enfin, concernant les experts médicaux, la volonté de M. Gbagbo de... de
11 comparaître, d'abord, c'est tout à fait *self-serving*, comme on dit en anglais, et puis,
12 surtout, ce n'était pas l'objet de l'expertise des trois experts. Donc, on ne voit pas
13 très bien, non plus, la pertinence de ces éléments par rapport aux premiers motifs
14 de maintien en détention qui est la volonté de s'échapper. Voilà.

15 J'ai essayé de faire court, Madame la Présidente, mais en tout état de cause, c'est à
16 la Défense d'apporter les circonstances nouvelles, pas à l'Accusation d'apporter
17 l'existence de circonstances nouvelles. On l'a fait, mais ce n'était pas notre devoir,
18 notre charge.

19 M^e ALTIT : Madame le Président ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous... je vous
21 remercie.

22 Vous voulez ajouter quelque chose, Maître Altit ?

23 M^e ALTIT : Merci, Madame la Présidente.

24 Juste un mot sur ce que vient de dire le Procureur.

25 Nous avons parlé des circonstances nouvelles, des éléments nouveaux, en effet.

26 Quand nous parlions de preuves que la... que le Procureur doit apporter, ce sont
27 les preuves au soutien de ce qu'il avance. Il fait état, lui-même... il fait état
28 d'éléments tirés du rapport ; et d'ailleurs, à ce propos, l'Accusation a divulgué

1 l'intégralité du rapport. Donc, il est tout à fait normal et logique que l'on lise tout
2 ce rapport pour en jauger la validité et la crédibilité et que l'on fasse part, ici, de
3 notre sentiment à ce propos. Mais ce sont des... les éléments, c'est... c'est le
4 Procureur lui-même qui les a apportés, en les présentant comme des faits. Non, ce
5 ne sont pas des faits, ce sont des allégations. C'est ce qu'il... il a bien... Il faut bien
6 qu'on puisse lui répondre, des allégations.

7 Le rôle de la Défense, c'est de montrer, en effet, un changement de circonstances,
8 de nouveaux éléments, des faits qui peuvent entraîner des visions différentes des
9 choses, et pour la Chambre et pour les parties. Nous avons essayé de présenter
10 cela tout à l'heure et, surtout, nous allons y revenir maintenant en détail. Mais
11 quand il s'agit d'allégations venant du Procureur, il est logique, normal — c'est un
12 débat — de relever qu'il ne s'agit que d'allégations, en aucune manière de preuves.
13 Pardon.

14 Merci, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

16 Si les parties et les participants n'ont rien de plus à ajouter, alors, la session
17 publique de... de l'audience est conclue.

18 Et je « vous » remercie, les représentants des victimes pour leur participation à la
19 discussion, ainsi qu'au public qui a suivi la... l'audience.

20 Et la... l'audience va reprendre, mais après une pause de 30 minutes, c'est-à-dire
21 que nous recommencerons à 16 h 30.

22 Et... Et nous... nous... Et nous reprenons dans une session à huis clos, en présence
23 uniquement du Bureau du Procureur, de la Défense et des représentants du
24 Greffe.

25 L'audience est levée.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 56*)